

services en cause.²³²³ Dans la présente affaire, notre analyse est centrée sur les possibilités de concurrence des fournisseurs de services russes en ce qui concerne leur capacité de fournir des services de transport par gazoducs dans l'Union européenne selon le mode 3.²³²⁴ Nous comprenons que l'argument de la Russie implique qu'il serait contraire aux intérêts commerciaux de Gazprom de promouvoir des projets d'infrastructures réduisant la dépendance de l'Union européenne à l'égard du gaz naturel russe, alors que les projets contribuant à la vente de gaz naturel russe ne seraient pas admissibles à la désignation comme PIC. Cependant, la Russie n'explique aucunement – et fournit encore moins d'éléments de preuve indiquant – comment et pourquoi l'incapacité corollaire alléguée de Gazprom de promouvoir, en vertu de la mesure RTE-E, des PIC contribuant à la vente de gaz naturel russe affecte de manière négative ses possibilités de concurrence en tant que fournisseur de services de transport par gazoducs dans l'Union européenne. Par conséquent, nous constatons que la Russie n'a pas démontré que les possibilités de concurrence de Gazprom en ce qui concerne la fourniture de services de transport par gazoducs dans l'Union européenne, par opposition au développement d'infrastructures pouvant contribuer à la vente de gaz naturel russe, sont entravées par la mesure RTE-E.

7.1437. La Russie fait aussi référence au projet [***] en tant que preuve de la discrimination alléguée établie par la mesure RTE-E à l'égard des services et fournisseurs de services russes.²³²⁵ À son avis, cette discrimination est attestée par la faible note obtenue par ce projet, parce qu'il aurait permis de transporter du gaz naturel russe.²³²⁶ L'Union européenne conteste l'allégation de la Russie selon laquelle le projet [***] a échoué à cause de la décision de l'Union européenne "d'attribuer au projet une note si basse qu'il lui serait impossible d'être un jour désigné comme PIC", indiquant que les promoteurs de ce projet l'avaient annulé plus d'un an après l'adoption de la première liste de PIC de l'Union.²³²⁷

7.1438. Nous ne jugeons pas nécessaire de régler cette question. À supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que l'échec du projet [***] puisse être imputé à l'Union européenne et qu'il résulte d'une discrimination à l'égard de ce projet d'infrastructure, ce serait toujours, à notre avis, insuffisant pour établir une violation de l'article II:1 de l'AGCS. Comme nous l'avons déjà conclu, la Russie n'a pas démontré que le traitement discriminatoire allégué des projets d'infrastructures entraînait une modification des possibilités de concurrence au détriment des services ou fournisseurs de services russes de transport par gazoducs. Par conséquent, le traitement discriminatoire allégué du projet [***] n'établirait pas une incompatibilité de la mesure RTE-E avec l'article II:1 de l'AGCS.

7.11.4.2 Conclusion

7.1439. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la Russie n'a pas démontré que la mesure RTE-E était incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Rappelant son mandat, tel qu'il est défini dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Russie et tel qu'il l'a précisé dans ses constatations sur les limites de ce mandat²³²⁸, et pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. S'agissant de la mesure relative à la dissociation:
 - i. La Russie n'a pas démontré que la mesure relative à la dissociation figurant dans la Directive était incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS ou avec les articles I:1 ou III:4 du GATT de 1994.

²³²³ Conformément à l'article XXVIII b) de l'AGCS, "la "fourniture d'un service" comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service".

²³²⁴ La Russie a indiqué que le mode 3 était le seul mode de fourniture pertinent en ce qui concernait chacune de ses allégations au titre de l'AGCS. (Russie, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 285)

²³²⁵ Russie, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphes 239 et 243. Voir aussi Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 448.

²³²⁶ Russie, réponse aux questions du Groupe spécial n° 48 paragraphe 243 et n° 74, paragraphes 325 à 327.

²³²⁷ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 379.

²³²⁸ Voir plus haut la section 7.2.

-
- ii. La Russie n'a pas démontré que la mesure relative à la dissociation figurant dans les lois d'application nationales de la Croatie et de la Lituanie était incompatible avec l'article XVI:2 a) de l'AGCS. Comme nous n'avons pas constaté d'incompatibilité avec l'article XVI:2 a) de l'AGCS, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les moyens de défense de l'Union européenne au titre de l'article XIV a) ou c) de l'AGCS.
 - iii. La Russie n'a pas démontré que la mesure relative à la dissociation figurant dans les lois d'application nationales de la Croatie, de la Hongrie et de la Lituanie était incompatible avec l'article XVI:2 e) ou f) de l'AGCS. Comme nous n'avons pas constaté d'incompatibilité avec l'article XVI:2 e) ou f) de l'AGCS, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les moyens de défense de l'Union européenne au titre de l'article XIV a) ou c) de l'AGCS.
- b. S'agissant de la mesure relative aux organismes publics:
- i. La Russie n'a pas démontré que la mesure relative aux organismes publics figurant dans les lois d'application nationales de la Croatie, de la Hongrie et de la Lituanie était incompatible avec l'article XVII de l'AGCS. Comme nous n'avons pas constaté d'incompatibilité avec l'article XVII de l'AGCS, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les moyens de défense de l'Union européenne au titre de l'article XIV c) de l'AGCS.
- c. S'agissant de la mesure relative au GNL:
- i. La Russie n'a pas démontré que la mesure relative au GNL était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.
- d. S'agissant de la mesure dérogatoire relative aux infrastructures:
- i. La Russie n'a pas démontré que l'Union européenne avait appliqué l'article 36 de la Directive d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.
 - ii. La Russie n'a pas démontré que l'Union européenne avait appliqué ou mis en œuvre l'article 36 d'une manière "incompatible" ou "discriminatoire" aux fins de ses allégations au titre de l'article II:1 de l'AGCS ou de l'article I:1 du GATT de 1994.
 - iii. La Russie a démontré que les deux conditions visant OPAL contestées, à savoir le plafond de la capacité de 50% et le programme de cession de gaz de 3 milliards de m³/an, étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.
- e. S'agissant de la mesure relative aux réseaux de gazoducs en amont:
- i. La Russie n'a pas démontré que la mesure relative aux réseaux de gazoducs en amont était incompatible avec les articles I:1 ou III:4 du GATT de 1994.
- f. S'agissant de la mesure relative à la certification concernant des pays tiers:
- i. La Russie n'a pas démontré que la mesure relative à la certification concernant des pays tiers figurant dans la Directive était incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS.
 - ii. La Russie a démontré que la mesure relative à la certification concernant des pays tiers mise en œuvre à l'article 24 de la Loi de la Croatie sur le marché du gaz, à la section 128/A de la Loi de la Hongrie sur le gaz et à l'article 29 de la Loi de la Lituanie sur la gaz naturel²³²⁹ était incompatible avec l'article XVII de l'AGCS et l'Union européenne n'a pas démontré qu'elle était justifiée au regard de l'exception générale prévue à l'article XIV a) de l'AGCS. En outre, la Russie a démontré que la mesure relative à la certification concernant des pays tiers mise en œuvre à la

²³²⁹ À l'exception de l'article 29 4) 3), dont nous avons constaté qu'il ne relevait pas de notre mandat. Voir plus haut la section 7.2.2.3.2.3.

section 123 5) et 123 6) de la Loi de la Hongrie sur le gaz était incompatible avec l'article XVII de l'AGCS.

iii. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de la Russie au titre de l'article VI:1 et VI:5 a) de l'AGCS.

g. S'agissant de la mesure RTE-E:

i. La Russie a démontré que la mesure RTE-E était incompatible avec les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994 et l'Union européenne n'a pas démontré qu'elle était justifiée au regard de l'exception générale prévue à l'article XX j) du GATT de 1994.

ii. La Russie n'a pas démontré que la mesure RTE-E était incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article XVII de l'AGCS et les articles I:1, III:4 et XI:1 du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Russie de ces accords.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que l'Union européenne et ses États membres rendent les mesures conformes à leurs obligations au titre de l'AGCS et du GATT de 1994.
